

Département AUBE
Canton TROYES IV
Commune SAINT-JULIEN-LES-VILLAS

HD/SB

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° CTM2021-089

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

Le Maire de Saint-Julien-les-Villas,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et Régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 et L.2213-2,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 417.10 et R 411.8,

Vu la demande effectuée le 09 JUIN 2021 par La Société NGE GENIE CIVIL – rue Gloriette – 77257 BRIE COMTE ROBERT, en vue de réaliser des travaux de construction de la passerelle et réhabilitation du pont de Sancey – **ACCES INTERDI PONT DE LA RUE DE L'HOTEL DE VILLE à SAINT JULIEN LES VILLAS**,

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement pour permettre la réalisation des travaux en toute sécurité,

ARRÊTE :

Article 1er : A compter du 21 JUIN 2021 AU 10 DECEMBRE 2021, pour les besoins du chantier, la circulation de tous les véhicules sera interdite sur le pont de la rue de l'Hôtel de Ville.

Une déviation sera mise en place par les rues : GAMBETTA – DANTON – ARISTIDE BRIAND.

La circulation des véhicules est maintenue sur la rue Jean-Jacques Rousseau pour l'accès aux services publics.

La circulation de tous les véhicules sera réduite à 30 km/h à l'approche des travaux.

Article 2 : Pendant la durée d'interdiction, l'accès des riverains à leur propriété sera maintenu.

Article 3 : Le stationnement de tous les véhicules sera interdit au droit des travaux.

Article 4 : La signalisation avancée, de position de chantier et de prescription conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I, sera mise en place et entretenue par les soins et aux frais du pétitionnaire. **Par ailleurs, l'entreprise doit assurer le passage et la protection des piétons.**

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément à la loi.

Article 6 : Conformément aux articles R 421-1 et suivants du Code de Justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal de Châlons-en-Champagne, dans un délai de deux mois à compter de son caractère exécutoire.

Article 7 : MM. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Aube, le Chef d'Escadron commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Aube, les agents de la Police Municipale, sont chargés de veiller au respect du présent arrêté dont expédition sera adressée à :

- M. le Directeur départemental des Territoires,
- M. le Directeur départemental de Lutte contre l'Incendie,
- M. le Président du Conseil Départemental de l'Aube,
- M. le Directeur de la T.C.A.T.,
- M. le Responsable de la Police Municipale de SAINT-JULIEN-LES-VILLAS,
- Les Courriers de l'Aube,
- TROYES CHAMPAGNE METROPOLE – Pôle Collectes-déchets,
- NGE GENIE CIVIL.

Fait à Saint-Julien-Les-Villas, le

**REGLEMENTATION
TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU
STATIONNEMENT**

**ACCES INTERDIT
PONT DE LA RUE DE
L'HOTEL DE VILLE**

**TRAVAUX DE
CONSTRUCTION DE LA
PASSERELLE ET
REHABITATION DU
PONT DE SANCEY**